

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 327-2022**

**USAGES NON AGRICOLES
EN AFFECTATION AGRICOLE À
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2022
USAGES NON AGRICOLES EN AFFECTATION AGRICOLE
À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de permettre spécifiquement les seuls usages 'Hébergement informatique', 'Fabrication de toile (géomembrane) de fosses à lisier' et 'Valorisation de biomasse d'origine agricole' sur le lot 4 449 839 à Saint-Patrice-de-Beaurivage;
- ATTENDU QUE** l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
- ATTENDU QUE** le 19 avril 2022, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a émis l'avis que le projet de règlement 327-2022 ne respecte pas les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- ATTENDU QUE** ce projet est modifié par le présent règlement pour se conformer à l'avis du MAMH et du MAPAQ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 avril 2022;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 9 février 2022 conformément aux dispositions du Code municipal;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Guy Lafleur appuyé par Monsieur Daniel Turcotte et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Usages non agricoles en affectation agricole à Saint-Patrice-de-Beaurivage ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre certains usages non agricoles en affectation agricole, sur le lot 4 449 839 à Saint-Patrice-de-Beaurivage.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

- 4.1 La grille d'usages autorisés par affectation, de l'article 2.8 du Livre 1 du SADR, est modifiée, en ajoutant la mention « note 16 » aux intersections de la colonne « Agricole-Dynamique » et des lignes « Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie » et « Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie ».
- 4.2 Cette grille est modifiée en ajoutant à la liste des notes, après la note 15, la note 16 qui se lit comme suit :

« Note 16 : Seulement sur le lot 4 449 839, situé en la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, sont aussi autorisés spécifiquement les usages 'Hébergement informatique', 'Fabrication de toile (géomembrane) de fosses à lisier' et 'Valorisation de biomasse d'origine agricole'. »
- 4.3 La nouvelle grille ainsi modifiée se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Patrice-de-Beaurivage le 18 mai 2022.

Bernard Fortier, préfet-suppléant

Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par



Stéphane Bergeron, directeur général

Ce 18^{ème} jour du mois de mai 2022

ANNEXE - Grille d'usages autorisés par affectation

Groupes d'usages	Classes d'usages	AFFECTATIONS														
		Agricole				Villégature	Parc industriel régional	Industrielle hors PU	Industrielle	Urbaine	ZAP	Zone de réserve (note 9)	Zone de réserve hors PU	Réservoir touristique	Parc Linéaire	Agricole (parc ind. rég.)
Dynamique	Viable	Agroforestière	Déstructurée													
	Exploitation agricole et forestière	notes 5-15	notes 5-15	notes 5-15	notes 15	note 15							note 2			note 2
Résidentiel	Résidence pour fins agricoles (art. 40, LPTAA)															
	Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1, LPTAA)															
	Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du SADR															
	Résidence sur une superficie d'au moins 15 ha selon les modalités de la section 9 du Livre 2															
	Résidence non visée par les autres classes du groupe résidentiel	note 12	note 12	note 12		note 12										
Commerce et industrie	Commerce ou service associé aux activités agricoles ou forestières						note 3									
	Commerce ou service en affectation agricole et répondant aux critères formulés à l'article 2.5 du livre 2															
	Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie	notes 6-11-12-16	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 6-10-12	notes 6-10-12	note 3									
	Industrie associée aux activités agricoles ou forestières															
	Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie	note 16														
Infrastructure	Réseaux de transport routier, de transport d'énergie et de télécommunications (note 8)															
	Infrastructure publique municipale															
	Autre infrastructure publique															
	Carrière et sablière (notes 7 et 14)								note 13							

Note 1 : Abrogée (r. 216-2010)

Note 2 : Strictement les usages agricoles sans construction de bâtiment et d'installation permanente.

Note 3 : Seules les activités commerciales ou de services grandes consommatrices d'espace.

Note 4 : Abrogée (r. 211-2009)

Note 5 : Sauf sur les tourbières identifiées pour la conservation sur la carte 25.

Note 6 : Les usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maisons de tourisme et services de restauration champêtre sont permis à l'intérieur des résidences

Note 7 : Les interdictions ou restrictions relatives à cette classe ne visent que l'extraction des substances minérales situées en terres privées aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances est abandonné au propriétaire du sol.

Note 8 : Les équipements d'Hydro-Québec, de même que les tours de télécommunications ne sont pas visés par la présente grille.

Note 9 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve.

Note 10 : Sont permis les commerces de voisinage tels que les dépanneurs.

Note 11 : Les services de pension et de toilettage d'animaux sont permis en zone agricole.


Note 12 : Permis à l'intérieur des droits reconnus en vertu de la LPTAAQ.


Note 13 : Permet uniquement les sablières à l'intérieur de l'affectation industrielle de la municipalité de Saint-Apollinaire.


Note 14 : Revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux permise dans les carrières en activité seulement.


Note 15 : L'usage chenil pourra être prohibé partiellement dans cette affectation.

Note 16 : Seulement sur le lot 4 449 839, situé en la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, sont aussi autorisés spécifiquement les usages 'Hébergement informatique', 'Fabrication de toile (géomembrane) de fosses à lisier' et 'Valorisation de biomasse d'origine agricole'.

 : Cet usage devra être permis sur l'ensemble de l'affectation

 : Cet usage devra être permis quelque part OU sur l'ensemble de l'affectation

 : Cet usage pourra être permis

 : Les usages non marqués sont interdits